

CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE L'INCUBATEUR MILLAU GRANDS CAUSSES

« M. »

« Projet »

Convention n°.....

MAISON DES ENTREPRISES
4, Rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par son Président, Monsieur Gérard PRETRE, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° du.....,

Ci-après dénommée « Communauté de communes »
d'une part,

Et

M demeurant

Ci-après dénommé « Contractant »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 10 avril 2018 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil des entreprises et de l'emploi, est membre du réseau des pépinières incubateurs d'Occitanie ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche d'attractivité, la Communauté de communes de Millau Grands Causses engage des actions pour développer et promouvoir l'entrepreneuriat sur son territoire. Pour cela, elle dispose de différents dispositifs d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet ;

Considérant que pour favoriser la détection et l'émergence de nouveaux projets et pérenniser leur installation sur son territoire, la Communauté de communes de Millau Grands Causses a complété ses dispositifs d'accompagnement par un « incubateur » installé au plus près de la pépinière d'entreprises l'Envol, au sein de la Maison des Entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 27 février 2019 par laquelle l'assemblée délibérante a créé un nouveau dispositif d'accompagnement dit « Incubateur » au sein des locaux de la Maison des Entreprises et le tarif forfaitaire y afférent ; ce tarif venant compléter les tarifs relatifs aux locaux de la pépinière/hôtel d'entreprises approuvés lors du conseil communautaire du 17 février 2011 ;

Considérant que l'occupation des locaux s'intègre dans le dispositif « Incubateur », l'adhésion à cette convention constitue un contrat administratif. En conséquence de quoi, elle ne peut être soumise à la législation sur les baux commerciaux.

Considérant la demande de M....., ayant un projet de création d'entreprise et souhaitant pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses au travers de son dispositif « Incubateur » ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du, qui a délibéré de manière positive et a accepté que la Communauté de communes de Millau Grands Causses mette ses services « Incubation » à disposition de M..... ;

Considérant que cet accompagnement nécessite la passation d'une convention d'adhésion aux services de l'incubateur entre les deux parties,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'intervention de la Communauté de communes vis à vis des porteurs de projet pour l'accompagnement de leur projet, le suivi de l'entreprise (Titre I) et son hébergement (Titre II) ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

La nature du projet présenté par le contractant peut se résumer comme suit :

Une modification significative de la nature du projet au cours de son accompagnement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.

TITRE I : ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 – Les différentes phases d'interventions

L'intervention de la Communauté de communes porte sur trois étapes différentes du projet :

- Phase d'incubation de projet innovant
- Phase ante-crédation de projet non-innovant
- Phase pépinière

En phase d'incubation :

Sont acceptés en phase d'incubation, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois, les projets innovants, quel que soit le type d'innovation.

La période de référence court entre la date de signature de la présente convention, jusqu'à la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art).

S'il souhaite intégrer la phase pépinière, son projet passera en comité technique qui actera ou non de l'intégration du contractant au dispositif « pépinière » décrit ci-après.

Cependant, si le projet de création n'a pu aboutir durant cette période, une nouvelle période d'incubation de 12 mois supplémentaires pourra être reconduite.

Cette période d'échéance pourra être anticipée si le projet évolue plus vite que les 12 mois initialement prévus.

En phase d'ante-crédation de l'entreprise :

Sont acceptés en phase d'ante-crédation tous les projets ne détenant pas un aspect innovant (ne pouvant pas accéder à la phase incubation). La période de référence court entre la date de signature de la convention ante-crédation, jusqu'à la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art). Cette phase fait l'objet d'une convention spécifique, d'une durée de deux ans, renouvelable.

En phase pépinière

Sont intégrés en phase pépinière tous les projets pour lesquels une entreprise a été immatriculée. Pour les projets en phase incubateur ou ante-crédation, à dater de la création de l'entreprise, l'accompagnement sera automatiquement basculé en phase pépinière.

La date de référence sera la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art). Une convention spécifique sera passée, pour cette étape, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

3.2 – Formations, animations et conseils

La Communauté de communes mènera une évaluation des compétences et des aptitudes du contractant afin de déterminer ses besoins en formation.

Elle apportera divers conseils au contractant, déterminera les outils et moyens adaptés, orientera le contractant vers une offre adéquate (interne ou externe aux services de la Communauté de communes et étudiera, quand cela est possible, les financements mobilisables.

Le contractant s'engage à assister aux modules de formation considérés comme indispensables par la Communauté de communes sous peine d'annulation de la présente convention.

Le contractant s'engage également à participer à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterwork...).

3.3 – Elaboration du plan d'affaires

La Communauté de communes fournira aux porteurs de projet une assistance directe ou indirecte pour préparer puis rédiger son plan d'affaires : méthodologie, conseils stratégiques, conseils spécialisés.

La Communauté de communes et le contractant définiront conjointement un programme de travail nécessaire à la réalisation du plan d'affaires.

Le contractant s'engage à mener à bien ce programme de travail.

Au fur et à mesure de l'élaboration du plan d'affaires, le programme initial de travail peut être amené à évoluer.

Le contractant et la Communauté de communes s'engagent mutuellement à se transmettre les informations nécessaires à l'avancement de ce travail.

La Communauté de communes favorisera l'accès du contractant aux ressources et compétences nécessaires à l'élaboration du plan d'affaires.

3.4 – Outils d'accompagnement

La Communauté de communes fournira des prestations de conseil et/ou de mise en relation et/ou d'assistance à la négociation dans les domaines d'intervention suivants :

- ✓ étude du marché et faisabilité commerciale,
- ✓ faisabilité technique,
- ✓ ingénierie financière,
- ✓ information sur les aides,
- ✓ montage juridique.

De par son partenariat avec le Business & Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole, et après évaluation, la Communauté de Communes pourra également proposer l'accès à des formations dispensées au BIC, dans le cadre de cet accompagnement ~~du contractant du BIC~~.

Elle pourra également proposer un accompagnement sur mesure via la plateforme numérique en lien avec l'association d'entreprises du numérique SisMiC, présente au sein de l'incubateur Millau Grands Causses.

La Communauté de communes analysera les besoins du contractant qui pourraient être satisfaits par des experts extérieurs et pourra proposer un ou plusieurs experts pour répondre à un besoin identifié.

3.5 – Ressources et documentation

La Communauté de communes met à disposition du contractant des ressources partagées adaptées pour la préparation de leur projet, et en particulier :

- ✓ une documentation orientée vers la création d'entreprise et le développement de l'entreprise.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En complément, la Communauté de communes s'engage à donner accès au contractant, dans les limites fixées à l'articles 6, à une équipe de collaborateurs permanents et pluridisciplinaires, à un réseau de contacts institutionnels et économiques, afin de favoriser le développement de son projet. Le contractant s'engage pendant toute la durée de la présente convention à respecter la nature du projet tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à tenir la Communauté de communes informée de toute démarche entrant dans le champ de la présente convention, qu'il entreprendrait auprès d'institutions, collectivités et organismes divers.

La présente convention étant signée avec une personne physique, avant création de l'entreprise, le contractant s'engage à faire reprendre par la société qu'il va créer les engagements résultant des présentes

Le contractant s'engage à transmettre régulièrement à la Communauté de communes et à sa demande, tous les documents en lien avec son projet de création d'entreprise.

Le contractant s'engage à participer à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterwork, formations...), et à communiquer via la marque Style Millau, toute opération en lien avec son projet.

Le contractant s'engage également en phase création à installer le siège social de son entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, dont la liste des communes membres est la suivante :

Aguessac, Comprégnac, Compeyre, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau.

ARTICLE 6 : AIDE AU DEPART

La Communauté de communes met à disposition du contractant des prestations d'insertion dans l'environnement à travers :

- ✓ une information régulière sur la politique locale d'aménagement du territoire et de développement économique,
- ✓ un annuaire actualisé des projets et entreprises de la pépinière et de l'incubateur,
- ✓ l'organisation de manifestations pour valoriser les entreprises.

La Communauté de communes apportera également son soutien au contractant, s'il le souhaite, pour identifier et négocier une installation définitive sur le territoire à l'échéance de la présente convention ou à l'issue de la convention d'adhésion aux services de la pépinière d'entreprises.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SUIVI

L'accompagnement défini dans la présente convention est pris en charge par la Communauté de Communes. Néanmoins, en fonction de la nécessité et du coût de l'accompagnement par des experts, la Communauté de Communes pourra proposer des prestations payantes auprès d'experts définis en fonction des besoins.

Cette action d'accompagnement est soutenue par la Région Occitanie à la condition que le contractant implante son activité et son siège social sur le territoire « Millau Grands Causses » pendant 4 années à compter de l'immatriculation de son entreprise au registre du commerce ou des métiers.

Aussi, compte tenu de ce soutien financier à l'accompagnement, le contractant s'engage à implanter son entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes à l'échéance de la présente convention. A défaut, le contractant s'expose à des sanctions financières équivalentes à la somme forfaitaire de 5 000 € nets.

ARTICLE 8 : SERVICES MATERIELS

La Communauté de communes met à disposition du contractant, avant la création de son entreprise, les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification "pépinière" en vigueur pour le signataire de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, fax, relieur, massicot)

Ces services matériels sont gérés par le "centre d'affaires" intégré à la Maison des Entreprises. Les factures du centre d'affaires sont payables au comptant.

TITRE II : HEBERGEMENT – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de l'Incubateur de Millau Grands Causses sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

Lot n° - Bureau n°.....
Superficie : m²

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs de la Maison des Entreprises.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

11.1 - Contenu de la redevance

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés et sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis : « Locaux à charges mutualisées » joint aux présentes :

La redevance locative forfaitaire mensuelle hors taxe s'élève à : 83.25 €, décomposée comme suit :

- montant du loyer : 49.50 € H.T.
- participation aux charges d'électricité : 18.75 € H.T.
- accès Internet THD : 15 € H.T.

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus sera est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

En cas de renouvellement de la convention, le montant des charges d'électricité sera révisé en fonction du prix du KWh facturé à la Communauté de Communes par EDF.

11.2 - Paiement de la redevance - application du barème n° 1.bis

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, entre les mains du Receveur de la Trésorerie Principale en ses bureaux, Avenue de Verdun à Millau. Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux, dont elle est propriétaire, cités à l'article 9 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, enfin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté.

2 – Respecter la durée de la mise à disposition qui leur est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

3 – Accepte le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

Parallèlement, le contractant s'engage à n'utiliser le réseau Internet que dans le cadre de ses activités professionnelles et non à des fins frauduleuses ou contraires aux bonnes mœurs.

4 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 11 des présentes.

5 - Respecter les clauses du règlement intérieur de la Maison des entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire.

6 – Laisser les agents de la Communauté de communes ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité. Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités du contractant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à compter du, renouvelable une fois 12 mois dans le cadre du dispositif « Incubateur » Millau Grands Causses, période au terme de laquelle le contractant s'engage à créer son entreprise sur le territoire de la Communauté de communes ou à s'installer en pépinière d'entreprises tel que prévu aux articles 5 et 7 (Titre I) des présentes.

Le renouvellement de 12 mois supplémentaires de la présente convention est considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de communes au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité des présentes.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

La Communauté de communes procède par apport méthodologique. Le contractant en sa qualité de futur dirigeant, futur salarié ou futur actionnaire demeure libres d'effectuer les choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques et financiers, qu'il juge opportuns et il en assume seuls la responsabilité.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être recherchée pour les raisons suivantes :

- ✓ échec du projet pour quelque raison que ce soit,
- ✓ réclamation d'un tiers à l'encontre de le contractant.

ARTICLE 17 : TRANSPARENCE

Le contractant doit informer la Communauté de communes de toute difficulté susceptible de remettre en cause son projet.

De plus, il déclare ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE

La Communauté de communes, ses personnels et ses subrogés s'engagent à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par le contractant.

La Communauté de communes s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

Le contractant s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par La Communauté de communes. Il s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité et après respect d'un préavis d'un mois,
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, sans préavis préalable et sans indemnité à son profit.
- en cas de non-information avérée par le contractant de l'état d'avancement du projet à la Communauté de communes,

Par le contractant :

- à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 : LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.



Millau Grands Causses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,
Le

Pour la Communauté de communes
de Millau Grands Causses,
Le Président

Pour le contractant,
M.....